

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 99

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Deuxième communication de la Haute Autorité relative aux transports ferroviaires de produits sidérurgiques effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiées 1585/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/329/CEE :

Décision de la Commission, du 10 mai 1966, modifiant la décision de la Commission du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après transformation en beurre fondu 1590/66

RECOMMANDATIONS ET AVIS

66/330/CEE :

Avis de la Commission, du 16 mai 1966, adressé au royaume de Belgique au sujet des projets :

- d'arrêté royal concernant les prix et conditions du transport rémunéré par véhicules automobiles de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et*
- d'arrêté ministériel concernant l'agrément d'organisations professionnelles en matière de transport rémunéré par véhicules automobiles de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier* 1592/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

DEUXIÈME COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

relative aux

transports ferroviaires de produits sidérurgiques effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiées

(Cette communication annule et remplace celle publiée au Journal officiel n° 2 du 4. 1. 1966, p. 22/66)

Les chemins de fer italiens de l'État appliquent, pour certains transports de produits sidérurgiques effectués en trafic intérieur, des prix et conditions dérogeant aux tarifs publiés.

Dans le cadre des modalités de publicité adoptées par le gouvernement italien en vue de l'exécution des dispositions du traité instituant la C.E.C.A. rappelées dans la recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité ⁽¹⁾, celle-ci publie ci-après la liste des relations de trafic sur lesquelles des transports de produits sidérurgiques sont effectués aux prix et conditions des conventions précitées.

Les informations relatives aux prix et conditions de ces transports peuvent être obtenues sur demande par les participants au marché commun (producteurs, négociants et acheteurs) dans la mesure où elles sont nécessaires à leur participation au fonctionnement du marché commun.

Les demandes d'informations doivent être adressées à la

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, direction des transports, 29, rue Aldringer, Luxembourg (tél. n° 423, 446).

⁽¹⁾ Recommandation n° 1-61 du 1er mars 1961 aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 du 9. 3. 1961, p. 469/61).

Transports de produits sidérurgiques

(Fonte et acier bruts, demi-produits, produits particuliers et produits finis) (*)

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
I (¹)	Villadossola	Alessandria, Aosta, Bergamo, Brescia, Busto Arsizio, Calusco d'Adda, Carrara Avenza, Carrara S. Martino, Forlì, Genova, Imperia, La Spezia, Livorno, Luino, Mapello-Ambivere, Milano, Modugno, Palazzolo sull'Oglio, Pavia, Pont-Saint-Martin, Rho, Rovato (transito), Salerno, Savona, Schio, Sesto S. Giovanni, Settimo Torinese, Susa, Torino, Venezia, Verona, Villafranca Tirrena.
II (¹)	Crema	Bolzano, Firenze, Genova, La Spezia, Livorno, Montebelluna, Morbegno, Napoli, Recco, Rovato, Savona, Torino, Trento, Trieste, Venezia, Vicenza, Villadossola.
III (¹)	Verona	Albissola, Alessandria, Bari, Bergamo, Bologna, Bolzano, Carimate, Castelfranco Veneto, Chivasso, Firenze, Genova, La Spezia, Lecco, Legnano, Livorno, Milano, Napoli, Novi Ligure, Portovecchio di Piombino, Rho, Roma, Savona, S. Giovanni Valdarno, Sesto S. Giovanni, Sestri Levante, Settimo Torinese, Solbiate Arno, Tarvisio (loco), Torino, Trieste, Udine, Vado Ligure, Venezia.
IV (¹) (²)	Bolzano	Abbiategrosso, Acqui Terme, Airasca, Alessandria, Ancona, Arcore, Arzignano, Ascoli Piceno, Asti, Bagnoli Agnano Terme, Bari, Bassano del Grappa, Bergamo, Biella, Bologna, Borgofranco, Breno, Brescia, Busto Arsizio, Calolziocorte Olginate, Calusco d'Adda, Carrara Avenza, Casale Monferrato, Casalecchio di Reno, Cassino, Castelfranco Veneto, Castellammare di Stabia, Cento, Colico, Colleferro-Segni, Como S. Giovanni, Copparo, Cornaredo, Cortabbio, Crema, Cressa-Fontaneto, Cusano Milanino, Domodossola, Erba, Ferrara, Firenze, Forlì, Fornaci di Barga, Gallarate, Gemonio, Genova, Grandate, Imola, Ivrea, La Spezia, Lecce, Lecco, Legnano, Lissone, Livorno, Magnago, Mandello del Lario, Massa Z. I., Milano (loco e transito), Modena, Monza, Napoli, Nasisi, Novara, Novellara, Novate Mezzola, Novi Ligure, Oggiono, Omegna, Padova, Parma, Palazzolo sull'Oglio, Piacenza, Pinerolo, Pistoia, Pomigliano d'Arco, Pozzuoli Solfatara, Prato, Reggio Emilia, Rezzato (loco e transito), Rho, Rolo-Novì Fabbri, Roma, S. Bernardo d'Ivrea, Saronno, Savona, Schio, Sesto S. Giovanni, Settimo Torinese, Solbiate Arno, Taranto, Terni, Thiene, Torino, Tortona, Treviso, Trieste, Udine, Vado Ligure, Varese, Veduggio, Venezia, Vercelli, Verona, Vicenza, Vobarno, Volterra.
V (¹)	Lecco	Aosta, Bari, Brescia, Genova, La Spezia, Napoli, Savona, Trento, Venezia, Udine.

(*) Les marchandises relevant de ces catégories sont désignées dans la Nomenclature uniforme des transports (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 28 du 29. 4. 1960, p. 724/60).

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
VI (¹)	Sestri Levante e Riva Trigoso	Aosta, Brescia, Livorno, Portovecchio di Piombino.
VII (¹)	Villadossola	Bologna, Bussoleno, Costamasnaga, Ferrara, Genova, La Spezia, Legnano, Livorno, Milano (loco e transito), Piacenza, Pontenure, Ravenna, Reggio Emilia, Savona, Torino, Trainiti, Trieste, Venezia.
VIII (¹)	Stamperia Omegna Ferriera	Bologna, Bussoleno, Costamasnaga, Ferrara, Genova, La Spezia, Livorno, Milano (loco e transito), Piacenza, Pontenure, Ravenna, Reggio Emilia, Savona, Torino, Trainiti, Trieste, Venezia.
IX (¹)	Bussoleno	Bologna, Costamasnaga, Ferrara, Genova, La Spezia, Livorno, Milano (loco e transito), Piacenza, Pontenure, Ravenna, Reggio Emilia, Savona, Torino, Trainiti, Trieste, Venezia.
X (¹)	Milano (loco e transito) e Seregno	Genova, La Spezia, Livorno, Napoli, Reggio Emilia, Savona, Trieste, Venezia.
XI (¹)	Rezzato e Brescia	Piacenza, Pontenure, Trainiti.
XII (¹) (³)	Arcore, Bergamo (loco e transito), Brescia (loco e transito), Colico (loco e transito), Milano, Novate Nezzola, Pontremoli, Rezzato (loco e transito), Rovato (loco e transito), S. Stefano di Magra, Sesto S. Giovanni, Sondrio, Spigno Monferrato.	Alessandria, Ancona, Arezzo, Arcore, Asti, Bergamo, Bolzano, Brescia, Colleferro, Condove, Castellammare di Stabia, Costamasnaga, Domodossola, Forlimpopoli, Genova, La Spezia, Lecco, Legnano, Livorno, Lucca, Milano, Napoli, Nasisi, Novate Mezzola, Ovada, Oviglio, Padova, Piacenza, Pont-Saint-Martin, Ponte Ginori, Ravenna, Reggio Calabria, Riva Trigoso, Roma, Rosignano, Santhià, Savona, Sesto S. Giovanni, Trieste, Torino, Vado Ligure, Venezia, Verdello, Verona, Viareggio, Vobarno.
XIII (¹)	Lecco	Genova, Savona, Venezia, Trieste.
XIV (¹) (²)	Milano, Dervio, Gardone Val Trompia (transito Brescia), Napoli, Sesto S. Giovanni.	Arquata Scrivia, Bolzano, Chiavari, Domodossola, Genova, La Spezia, Lecco, Livorno, Napoli, Omegna, Pont-Saint-Martin, Portovecchio di Piombino, Savona, Terni, Torino, Trento, Trieste, Vado Ligure, Venezia, Verona, Villadossola.
XV (¹)	Brescia (loco e transito)	Genova, La Spezia, Livorno, Napoli, Portovecchio di Piombino, Taranto, Nasisi, Terni, Udine, Venezia.
XVI (¹)	Genova	Forlimpopoli, Livorno, Lucca, Massa Z. I., Paratico Sarnico (transito), Sessa Aurunca, Taranto, Nasisi, Terni, Torino, Torre Annunziata, Trieste, Venezia, Verdello.

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
XVII (¹)	Livorno	S. Giovanni Valdarno
XVIII (¹)	Napoli	Livorno, Lucca, S. Giovanni Valdarno, Savona, Sessa Aurunca, Taranto, Nasisi, Terni, Venezia, Verdello Dalmine.
XIX (¹)	Novi Ligure	La Spezia, Livorno, Savona, Sessa Aurunca, Torino, Venezia.
XX (¹)	Portovecchio di Piombino	Genova, Livorno, Lucca, Paratico Sarnico (transito), S. Giovanni Valdarno, Savona, Sessa Aurunca, Taranto, Nasisi, Terni, Torino, Torre Annunziata, Trieste, Venezia, Verdello Dalmine.
XXI (¹)	Savona	La Spezia
XXII (¹)	Sesto S. Giovanni e Milano	Brescia, Genova, La Spezia, Livorno, Napoli, Novi Ligure, Ovada, Portovecchio di Piombino, S. Giovanni Valdarno, Savona, Sessa Aurunca, Taranto, Nasisi, Terni, Torre Annunziata, Trieste, Venezia.
XXIII (¹)	Nasisi e Taranto	Forlimpopoli, Livorno, Savona, Sessa Aurunca, Terni, Torino, Venezia, Verdello Dalmine.
XXIV (¹)	Terni	Civitavecchia, Fiumicino, La Spezia, Livorno, S. Giovanni Valdarno, Sessa Aurunca, Torre Annunziata, Venezia.
XXV (¹)	Trieste	Livorno, Massa Z. I., S. Giovanni Valdarno.
XXVI (¹)	Venezia	Livorno, Lucca, Massa Z. I., S. Giovanni Valdarno, Sessa Aurunca, Trieste, Verdello.
XXVII (¹)	Verdello	La Spezia, Livorno, Massa Z. I., S. Giovanni Valdarno, Trieste, Udine.
XXVIII (¹)	Sessa Aurunca	Torino
XXIX (¹)	Genova	Novi Ligure, Savona, Vado Ligure.
XXX (¹)	Verdello	Milano (loco e transito), Sesto S. Giovanni, Rovato (transito).

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
XXXI (1)	Sesto S. Giovanni e Milano	Rovato (transito)
XXXII (1)	Massa Z. I.	Livorno
XXXIII	Brescia, Genova, Milano (loco e transito), Napoli, Nasisi, Novi Ligure, Portovecchio, di Piombino, S. Giovanni Valdarno, Savona, Sesto S. Giovanni, Taranto, Terni, Torre Annunziata, Trieste, Venezia.	Agrigento, Capaci, Catania, Gela, Messina, Palermo, Porto Empedocle, Priolo Melilli, Siracusa, Trapani.
XXXIV (1) (4)	Trento	Calusco d'Adda
XXXV (1) (2) (4)	Trento e Calusco d'Adda	Alpignano, Alzano Lombardo, Aosta, Arcore, Ardenno-Masino, Badia Polesine, Bagnoli Agnano Terme, Bari, Bergamo, Bologna, Bolzano, Borgaro Torinese, Breno, Brescia, Busto Arsizio, Calusco d'Adda, Camposampiero, Carbonara Scrivia, Carmagnola, Caronno Pertusella, Caserta, Castano Primo, Castegnato, Castelfranco Veneto, Chiari, Cittadella, Cogoleto, Colleferro, Collegno, Conegliano Veneto, Crema, Cuneo, Darfo, Desenzano del Garda, Domodossola, Erba, Este, Firenze, Forlì, Francavilla a mare, Genova, Gorizia, Gozzano, Imola, Lainate, Lecco, Legnago, Legnano, Livorno, Lonato, Maerne di Martellago, Melzo, Milano, Minerbe, Modena, Moncalieri, Mondovì, Monza, Napoli, Novara, Novate Milanese, Ospitaletto Travagliato, Paderno Dugnano, Padova, Parabiaco, Pavia, Pesaro, Pescara, Pinerolo, Pisa, Pisogne, Pontedera, Pont-Saint-Martin, Pracchia, Ravello Porro, Rho, Rimini, Roma, Saronno, Sassuolo, Savona, Sesto S. Giovanni, Settimo, Spigno, Spoleto, Susa, Terni, Torino, Treviglio, Trieste, Udine, Venezia, Verdello Dalmine, Verona, Verres, Vicenza, Villadossola, Vittuone Arluno, Voghera.

(1) Les réductions sont également accordées pour les transports effectués sur les mêmes relations de trafic empruntées en sens inverse.

(2) Aucune réduction n'est accordée aux transports dont la distance de taxation est inférieure à 101 km.

(3) Aucune réduction n'est accordée aux transports dont la distance de taxation est inférieure à 81 km.

(4) Intéresse seulement des transports de ferromanganèse et de fonte siliceuse.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1966

modifiant la décision de la Commission, du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après transformation en beurre fondu

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/329/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la décision de la Commission, du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Bel-

gique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après transformation en beurre fondu ⁽³⁾ a créé la possibilité de vendre à prix réduit des stocks publics excédentaires existant en Belgique et a fixé à 1.000 tonnes la quantité de beurre de stock pouvant être écoulee sous forme de beurre fondu ;

considérant que l'écoulement de ces 1.000 tonnes de beurre de stock public est en voie d'être terminé ; qu'il demeure encore 760 tonnes de beurre de l'ancienne campagne en stock public en Belgique ; qu'il est souhaitable pour l'accroissement de la consommation du beurre que le royaume de Belgique soit autorisé à vendre, sous forme de beurre fondu dans les conditions prévues à la décision susindiquée, une quantité supplémentaire de 760 tonnes de beurre ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 65 du 6.4.1966, p. 943/66.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le chiffre « 1.000 » figurant à l'article premier de la décision de la Commission, du 22 mars 1966, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public, après

transformation en beurre fondu, est remplacé par le chiffre « 1.760 ».

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 16 mai 1966

adressé au royaume de Belgique au sujet des projets

- d'arrêté royal concernant les prix et conditions du transport rémunéré par véhicules automobiles de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et
- d'arrêté ministériel concernant l'agrégation d'organisations professionnelles en matière de transport rémunéré par véhicules automobiles de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(66/330/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre n° N/CEE/42/16.592 du 11 mai 1966 du représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes, un projet d'arrêté royal et un projet d'arrêté ministériel relatifs aux prix et conditions du transport rémunéré par véhicules automobiles de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Par la même lettre, le gouvernement belge a demandé l'application de la procédure d'urgence prévue par l'article 2 paragraphe 4 de la décision susvisée.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 12 mai 1966.

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil, le gouvernement belge a également communiqué le projet d'arrêté royal et le projet d'arrêté ministériel aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission attire l'attention du gouvernement belge sur le fait qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier certaines dispositions figurant dans le projet d'arrêté royal lorsque le Conseil aura statué sur la proposition de règlement relatif à l'instauration de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, modifiée, conformément à l'article

149 alinéa 2 du traité, dans le sens de l'accord adopté par le Conseil le 22 juin 1965 sur l'organisation du marché des transports (doc. COM (65) 415 du 27 octobre 1965).

Il s'agit notamment des articles premier et 2 du projet d'arrêté royal relatifs au champ d'application de l'arrêté, à l'établissement des tarifs et à l'ouverture des fourchettes.

2. Sous réserve des considérations exposées sous point 1 ci-dessus, la Commission émet un avis favorable au projet d'arrêté royal concernant les prix et conditions du transport rémunéré par véhicules automobiles de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi qu'au projet d'arrêté ministériel portant « agrégation » d'organisations professionnelles en matière de transport rémunéré par véhicules automobiles de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

4. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1966.

Par la Commission
Le vice-président
Robert MARJOLIN

